

Procès-Verbal du Conseil Municipal de La Courtine
du 10 avril 2024 à 19H30
Sous la Présidence de Jean-Marc MICHELON, Maire

Secrétaire de séance : LEGATHE Fabrice.

PRESENTS : MICHELON Jean-Marc, CHASSAING Bernard, LACROIX-BESSE Suzanne, ROMAN Alexandru, LEGATHE Fabrice, GRANET Sandrine, MEMPONTEL Daniel, RAYNAUD-LONGY Gaëlle, PRIEUR Marcelle.

REPRESENTÉ : QUESNEL Thierry.

ABSENT : COUVREUR Julien, LONGY Camille, JULIEN Sophie, THAUMIAUX Delphine, PIQUET Rémy.

Lesquels forment, la majorité des Membres en exercice.

Ordre du jour :

- Fixation des taux d'imposition pour 2023.
- Budget principal.
- Fongibilité des crédits.
- Budget annexe lotissement.
- Révision des tarifs et modalités de vente des cases et concessions dans les cimetières.
- Remboursement d'acompte - régie des gîtes.
- Demande de concours technique et financier du SDEC et autorisation du Maire pour la signature de la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la commune et le S.D.E.C. pour les travaux d'éclairage public.
- Adhésion d'une nouvelle Commune au SDIC 23.
- Redevance d'Occupation du Domaine Public – Télécommunications.

Délibérations adoptées par le Conseil Municipal :

2024_015. Portant sur « Fixation des taux d'imposition pour 2024 »

Date de réception en Sous-Préfecture : 11/04/2024

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DÉCIDE de modifier les taux d'imposition en 2024 par rapport à ceux de 2023 et de les fixer comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 42.71 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 45.69 %
- taxe d'habitation : 10.47 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

2024_016. Portant sur « Vote du budget primitif 2024 »

Date de réception en Sous-Préfecture : date 11/04/2024

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après délibération, décide, à l'unanimité, de voter le budget primitif 2024 qui s'équilibre en dépenses et en recettes,

En section de fonctionnement : 1 277 884,24 €

En section d'investissement : 413 459,87 €

2024_017. Portant sur « Application de la fongibilité des crédits »

Date de réception en Sous-Préfecture : 11/04/2024

Le Maire rappelle que la Commune a basculé en nomenclature M57 au 1er janvier 2023.

La nomenclature M57 donne la possibilité à l'exécutif, si le Conseil Municipal l'y a autorisé, de procéder à des versements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5 % maximum des dépenses réelles de la section. Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire mais ne peut s'appliquer aux dépenses de personnel, ni en prélèvement ni en abondement. Au-delà du plafond fixé par le conseil, une décision modificative doit être votée.

Cette disposition permettrait d'amender dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de la plus proche séance dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT.

En outre, cette décision est transmissible au contrôle budgétaire en préfecture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.
- d'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération.

2024_018. Portant sur « Vote du budget annexe lotissement »

Date de réception en Sous-Préfecture : 11/04/2024

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité, décide de voter le budget primitif 2024 qui s'équilibre en dépenses et en recettes :

En section de fonctionnement : 303 074,68 Euros

En section d'investissement : 3 14 926,40 Euros

2024_019. Portant sur « Modification des tarifs des concessions du columbarium »

Date de réception en Sous-Préfecture : 11/04/2024

Vu l'Article L2223-14 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-43 du 18 septembre 2014 portant sur les dispositions et tarifs des concessions du columbarium,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un nouveau columbarium de 6 cases a été installé dans l'ancien cimetière de LA COURTINE, à côté de celui qui avait été acquis en 2014. Le coût du nouveau columbarium est supérieur de plus de 25 % par rapport au précédent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de revaloriser les tarifs du columbarium ainsi qu'il suit :

Concession de 50 années renouvelables : 400 €

Concession perpétuelle : 1 000 €

Les autres dispositions de la délibération n°2024-43 du 18 septembre 2014 demeurent inchangées.

2024_020. Portant sur « Remboursement d'acompte - régie des gîtes »

Date de réception en Sous-Préfecture : 11/04/2024

Par contrats du 11 mars 2024, Madame et Monsieur Pierre BEN SADOON ont effectué une réservation du gîte 23G960 du 28/09 au 12/10/2024. Un acompte de 126 € avait été réglé par chèque puis encaissé par la Commune par l'intermédiaire de la régie des gîtes.

Or, en raison d'un cas de force majeure, Madame BEN SADOON a été contrainte de solliciter l'annulation de la réservation 6 mois avant le début de leur séjour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de procéder au remboursement de l'acompte de 126 € en faveur de Madame BEN SADOON.

Donne pouvoir à Monsieur le Maire d'effectuer l'ensemble des démarches nécessaires auprès du SGC.

2024_021. Portant sur « Demande de concours technique et financier du SDEC et autorisation du Maire pour la signature de la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la commune et le S.D.E.C. pour les travaux d'éclairage public »

Date de réception en Sous-Préfecture : 11/04/2024

Considérant : Les statuts du Syndicat Départemental d'Electricité de la Creuse (SDEC) du 7 Juillet 2000 reçus à la préfecture de la Creuse le 19 octobre 2000,

L'arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Electricité de la Creuse en date du 13 mars 2001,

La délibération du comité syndical du 7 Juillet 2000 décidant que le Syndicat Départemental d'Electricité de la Creuse intervienne à nouveau en éclairage public,

Les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Electricité de la Creuse (SDEC) approuvé par arrêté préfectoral du 23 juin 2008, acceptant notamment la nouvelle dénomination du syndicat « Syndicat Départemental des Energies de la Creuse »,

Vu la loi 85/704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance 2004/566 du 17 juin 2004.

Vu la loi d'orientation énergétique de juillet 2005 qui a mis en place le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) : les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de certificats ; par délibération du comité syndical en date du 11 décembre 2013, le SDEC a décidé de proposer à ses membres (communes et communautés de communes) un service de collecte et valorisation des CEE dans le cadre de leurs opérations génératrices d'économies d'énergie.

Vu l'article 7 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 « relatif aux certificats d'économie d'énergie » disposant que les bénéficiaires peuvent se regrouper ou désigner une tierce personne pour atteindre le seuil d'éligibilité ;

Considérant la réalisation par la collectivité d'opérations d'amélioration énergétique du patrimoine pour lesquelles le SDEC peut valoriser les économies d'énergies réalisées par le biais du dispositif CEE ;

Le Conseil municipal de La Courtine, sollicite le concours technique et financier du Syndicat des Energies de la Creuse (SDEC) pour le projet d'éclairage public concernant les travaux de réaménagement des installations d'éclairage public Route d'Ussel, Place du Champ de Foire et Chemin de Plaplas, charge le SDEC du montage des dossiers de collecte et de valorisation des CEE pour l'opération définie ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à signer la convention temporaire de co-maîtrise d'ouvrage entre le SDEC et la commune relative aux installations d'éclairage public qu'il sera nécessaire d'établir pour la réalisation de l'opération désignée précédemment. Par cette convention, la commune désigne le SDEC comme maître d'ouvrage temporaire unique de l'opération. La convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

2024_022. Portant sur « Adhésion d'une nouvelle Commune au SDIC 23 »

Date de réception en Sous-Préfecture : 11/04/2024

Le Maire fait part au Conseil municipal de la délibération n°2024-02/06 adoptée lors de la réunion du Comité Syndical du SDIC 23 en date du 15 février 2024 acceptant l'adhésion de la Commune de LA VILLENEUVE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, accepte l'adhésion au SDIC 23 de la Commune de LA VILLENEUVE.

2024_023. Portant sur « Redevance d'Occupation du Domaine Public - Télécommunications »

Date de réception en Sous-Préfecture : 11/04/2024

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Vu la délibération du 23 mai 2013,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Il précise que cette demande de RODP peut-être rétroactive sur les 5 dernières années.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

1/ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2024 :

- 48,27 € par kilomètre et par artère en souterrain,

- 64,36 € par kilomètre et par artère en aérien,

- 32,18 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2/ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3/ D'inscrire annuellement cette recette au budget.

4/ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

5/ Autorise Monsieur le Maire à procéder au recouvrement des redevances qui n'auraient pas fait l'objet d'un titre au cours des 5 dernières années.

Le Secrétaire de séance,



LEGATHE Fabrice

Le Maire,



Jean-Marc MICHELON

Affiché le : **19 JUIN 2024**

Jusqu'au :

Le Maire,